



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 juin 2026

---

**Présents :**

M. F. DEBOUNY, Président;  
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;  
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;  
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;  
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,  
M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers;  
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f.;

**Excusés :**

Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;  
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

---

**ETAT-CIVIL - Cimetière - Cimetières. Règlement sur les funérailles et sépultures.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, intitulé « Règlement cimetières », adopté par le Conseil communal en date du 28 février 2011 et modifié en date du 26 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre le règlement susvisé en concordance avec les dispositions susvisées ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant en outre que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, À l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement communal sur les funérailles et sépultures, intitulé « Règlement cimetières », adopté par le Conseil communal en date du 28 février 2011 et modifié en date du 26 décembre 2011, est abrogé.

**Article 2 :** Le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération est adopté. Il entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Par le Conseil,

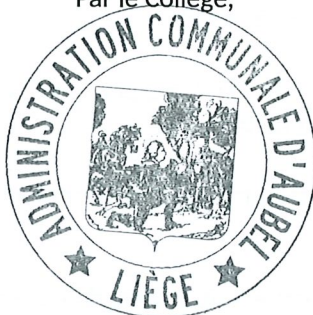
La Directrice générale f.f.,  
(s) C. SCHERER

Le Bourgmestre,  
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

La Directrice générale f.f.

Catherine SCHERER



Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE

# Règlement communal sur les funérailles et sépultures

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> novembre inclus de l'année suivante ;
- 2° l'aire de dispersion : espace public dans un cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
- 3° l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1<sup>er</sup>, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux, à savoir un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie, et dont la détention est autorisée en vertu des arrêtés du Gouvernement wallon en date des 24 juillet 2018 et 10 décembre 2020 ;
- 4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5° l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
- 6° le bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire d'une concession afin de pouvoir y être inhumée ;
- 7° le caveau : l'ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 8° le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par la Commune qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
- 9° le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et, pour le caverne béton, les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 10° le cimetière traditionnel : le lieu géré par la Commune dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
- 11° le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 12° le columbarium : structure collective constituée de plusieurs logettes destinées à recevoir chacune deux urnes cinéraires au plus ;

- 13° la concession de sépulture : le contrat par lequel la Commune cède à un titulaire la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou une logette de columbarium située dans un cimetière ;
- 14° la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
- 15° le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ;
- 16° l'épithaphe : l'inscription figurant sur un monument funéraire afin de rappeler le souvenir d'un défunt, par la mention de son nom, de ses dates de naissance et de décès, ou d'un texte évoquant sa personnalité ou son parcours de vie ;
- 17° l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la Commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- 18° l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la Commune, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- 19° les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
- 20° l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 21° l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caveau ;
- 22° la levée du corps : le déplacement du corps d'un défunt, au moyen d'un corbillard, depuis le funérarium ou la maison mortuaire vers le lieu de la cérémonie funéraire, de l'inhumation ou de la crémation ;
- 23° la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
- 24° le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;

- 25° l'Officier de l'Etat civil : le Bourgmestre ou l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
- 26° l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la Commune, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
- 27° la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
- 28° la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
- 29° la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- 30° le préposé communal du cimetière : le fossoyeur en titre ou un agent communal qui le remplace ;
- 31° les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
- 32° la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
- 33° la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- 34° le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
- 35° surnuméraire : qualifie toute inhumation qui excède le nombre de places prévu initialement pour l'emplacement concerné ;
- 36° la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;

37° le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;

38° le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la Commune ;

## Chapitre 2 – Les cimetières communaux

### Section 1<sup>ère</sup> – Généralités

**Article 2.** § 1<sup>er</sup>. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

- 1° Ancien cimetière d'Aubel, situé Crickboom à Aubel;
- 2° Nouveau cimetière d'Aubel, situé rue de Messitert à Aubel ;
- 3° Cimetière de Saint-Jean-Sart, situé rue de la Marnière à Aubel ;
- 4° Cimetière de La Clouse, situé Clouse-Village à Aubel.

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le nouveau cimetière d'Aubel.

**Article 3.** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 4.** Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

- 1° d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes béton ;
- 2° d'une parcelle de dispersion ;
- 3° d'un columbarium ;
- 4° d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle sur laquelle sont inscrits, pour chaque défunt, ses nom et prénom, dates de naissance et de décès (lorsqu'elles sont disponibles).

**Article 5.** § 1<sup>er</sup>. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

- 1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° des personnes inscrites ou non au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3° des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1° décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;

2° décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :

a) soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;

b) soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;

3° bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

**Article 6.** Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1° de huit heures à dix-huit heures du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre ;

2° de huit heures à dix-sept heures du 16 novembre au 31 mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

**Article 7.** Il ne peut être établi aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

## **Section 2 – Cartographie et registre des cimetières**

**Article 8.** L'Administration communale cartographie les cimetières.

**Article 9.** Le service de l'Etat civil et le responsable des cimetières sont chargés, chacun dans leur sphère de compétences, de tenir à jour le registre des cimetières, dont le

contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt ou obtenir des informations sur une sépulture peut s'adresser au service de l'Etat civil ou consulter l'application CIM Citoyens.

### **Section 3 – Police des cimetières**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Article 10.** Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police, le responsable des cimetières et les ouvriers communaux veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

L'ouvrier communal qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou le responsable des cimetières.

**Article 11.** Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

**Article 12.** Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en-dehors des heures d'ouverture ;
- de fumer dans les cimetières ;
- d'escalader les murs d'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures des cimetières ;
- d'y introduire des véhicules ;
- de grimper sur les pierres tombales ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- de retirer des ornements disposés sur les sépultures autres que celles de défunts proches ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;

- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et les travaux communaux ;
- de réaliser des prises de vues sans autorisation du Bourgmestre ;
- d'apposer des affiches ou inscriptions sur les sépultures ou les infrastructures du cimetière autres que celles prévues par la législation relative aux funérailles et sépultures ;
- d'offrir en vente des marchandises, des services ou d'effectuer toute démarche publicitaire ou de propagande ;

**Article 13.** Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des ouvriers communaux et du responsable des cimetières tendant à l'observation du présent règlement.

**Article 14.** Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

**Article 15.** La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

## **Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux**

**Article 16.** L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1° aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
- 2° aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- 3° aux personnes en état d'ivresse ;
- 4° aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 5° à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
  - a) des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
  - b) des véhicules de l'Administration communale ;
  - c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
  - d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 24 moyennant autorisation préalable du Bourgmestre ;
  - e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ;
  - f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service

public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

**Article 17.** Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

**Article 18.** La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les allées principales.

**Article 19.** Le Bourgmestre peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

**Article 20.** Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes, aux biens et aux allées.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par l'Administration communale, moyennant facturation à leur auteur, le cas échéant en application du règlement-redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers.

### **Sous-section 3 – Propreté**

**Article 21.** Les détritux, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale dans les cimetières.

**Article 22.** Les ouvriers communaux sont autorisés à retirer les fleurs fanées et plantes défraîchies disposées sur ou aux abords des sépultures si cela s'avère nécessaire pour garantir la propreté du cimetière, et notamment 30 jours après la Toussaint ou après une inhumation.

**Article 23.** Il est interdit :

- d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur,
- d'abandonner des déchets quelconques dans l'enceinte du cimetière ou à proximité de celui-ci ;
- de déposer dans les conteneurs présents dans le cimetière des déchets autres que ceux résultant du petit entretien des sépultures ou qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés du cimetière afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

### **Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux**

**Article 24.** Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction ou de démontage ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou du responsable des cimetières.

Cette autorisation doit être sollicitée au moyen du formulaire figurant l'annexe 3 du présent règlement, à transmettre au service de l'Etat civil au moins deux semaines avant la date envisagée pour le début des travaux.

**Article 25.** Le Bourgmestre ou le responsable des cimetières peuvent renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de l'autorisation, si les circonstances l'imposent.

**Article 26.** Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 12 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 25 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

**Article 27.** Un état des lieux avant et après les travaux est réalisé au moyen de photographies du monument concerné et des monuments voisins, en collaboration avec le responsable des cimetières.

**Article 28.** Aucun travail visé à l'article 24 ne peut débuter avant la réception de l'autorisation de travaux par le demandeur et l'envoi d'une photographie du monument concerné et des monuments voisins au responsable des cimetières.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale sur demande.

**Article 29.** Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et aux emplacements désignés par l'Administration communale.

**Article 30.** Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux.

Ces personnes remettent les lieux en état et, si nécessaire, nettoient également les abords des sépultures concernées par les travaux et les sépultures voisines. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé au titulaire de l'autorisation.

**Article 31.** Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par l'Administration communale.

Pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

**Article 32.** En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou le responsable des cimetières peuvent suspendre les travaux.

**Article 33.** En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

**Article 34.** Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre.

**Article 35.** Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes, aux biens et aux allées.

### **Chapitre 3 – Personnel attaché à la gestion des cimetières**

**Article 36.** Le service de l'Etat civil a notamment pour attributions :

- La gestion des demandes de concession, tant au niveau de leur octroi, de leur renouvellement ou d'un désistement,
- La gestion des demandes d'exhumation de confort,
- La réception des demandes de travaux dans les cimetières et leur transmission au responsable des cimetières,
- La conservation des documents officiels liés aux concessions accordées,
- La mise à jour du logiciel destiné à assurer la gestion des cimetières,
- La réalisation des divers avis et affiches à placer dans les cimetières afin d'informer les citoyens de l'échéance des concessions, des exhumations planifiées ainsi que des défauts d'entretien de certaines sépultures,
- La détermination de la date et de l'heure des inhumations et dispersions, en concertation avec le responsable des cimetières,
- L'accueil des citoyens sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Article 37.** Le service des Travaux et le responsable des cimetières ont notamment pour attributions :

- La réalisation des plans des parcelles et chemins, ainsi que la détermination des alignements pour la construction de caveaux et la pose de monuments, moyennant validation par le Collège communal,
- La surveillance du respect des dispositions du présent règlement en tout temps, en ce compris le contrôle régulier de l'état des sépultures,
- L'entretien général des cimetières et l'évacuation des déchets,
- Le creusement des fosses, y compris leur renfort éventuel, les inhumations, le remblayage des fosses consécutive aux inhumations et la remise en état des lieux,
- L'accueil et l'accompagnement des convois funèbres dans l'enceinte des cimetières,
- Le transfert des cercueils et des urnes déposés provisoirement en caveau d'attente vers leur sépulture au sein du même cimetière,
- La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation,

- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums et des cavurnes, y compris le placement des urnes cinéraires,
- La dispersion des cendres sur les aires prévues à cet effet,
- Le constat des défauts d'entretien des sépultures,
- Le placement et le retrait des avis et affiches à placer dans les cimetières,
- La réalisation des exhumations techniques de cercueils et des urnes cinéraires, et des exhumations de confort des urnes cinéraires,
- L'entretien des sépultures revenues en gestion communale,
- Le nettoyage et la remise en état des caveaux, columbariums et cavurnes revenus en gestion communale, ainsi que la tenue de leur inventaire,
- L'accueil des citoyens sollicitant tout renseignement relatif à l'entretien des sépultures et à la gestion des cimetières.

## Chapitre 4 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

**Article 38.** § 1<sup>er</sup>. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, et survenu sur le territoire de la Commune doit être déclaré à l'Officier de l'Etat civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception et survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'Etat civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

**Article 39.** Lors de la déclaration de décès visée à l'article 38, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

- 1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin et assorti, en cas de crémation, du rapport établi par un médecin assermenté ;
- 2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
- 3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
- 4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- 5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt ou ses funérailles, notamment en cas d'inhumation ou de dispersion des cendres en terrain privé.

**Article 40.** Sous réserve du transport prévu à l'article 57, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, ne peut être effectuée avant la constatation du décès par l'Officier de l'Etat civil sur la base du constat de décès légalement requis et, en cas de crémation, avant que les vérifications prévues à l'article 43 aient été effectuées par le médecin assermenté.

**Article 41.** L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'Etat civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 39, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 39, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'Etat civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

**Article 42.** § 1<sup>er</sup>. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'Etat civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis et du rapport du médecin assermenté visés à l'article 39, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 39, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'Etat civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'Etat civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le Procureur de Roi avertit l'Officier de l'Etat civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'Etat civil ou le Procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au Président du Tribunal de première Instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

**Article 43.** Il ne peut être procédé à la fermeture ou au scellage du cercueil avant que la vérification des causes du décès ait été réalisée par le médecin traitant ou, à défaut, par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil.

En cas de demande d'incinération, la fermeture ou le scellage du cercueil ne peut avoir lieu avant que le médecin traitant et le médecin assermenté aient été en mesure de vérifier les causes du décès.

Outre son rôle légal d'analyse des causes du décès, le médecin procède à l'examen du corps afin de vérifier la présence d'un stimulateur cardiaque, ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

En cas de présence d'un tel appareil, la crémation ne sera autorisée qu'après son retrait aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**Article 44.** Lorsqu'une personne sans famille décède ou est trouvée sans vie sur le territoire de la Commune, le transport de la dépouille et la mise en bière ne peuvent s'effectuer qu'après constat par un médecin requis par les services de Police.

**Article 45.** A défaut d'ayant droit ou de mesures prises par ceux-ci pour faire procéder aux funérailles, il incombe au Bourgmestre d'en prendre l'initiative.

Dans cette éventualité, il sera tenu compte des dernières volontés que le défunt aurait émises. En l'absence de celles-ci, le défunt sera incinéré et ses cendres dispersées, sauf s'il est bénéficiaire d'une concession de sépulture, que ce soit dans un cimetière de la Commune ou ailleurs.

## **Chapitre 5 – Thanatopraxie et mise en bière**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Thanatopraxie**

**Article 46.** Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

- 1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
- 2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
- 3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

### **Section 2 – Mise en bière**

**Article 47.** La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

**Article 48.** § 1<sup>er</sup>. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

**Article 49.** Le Bourgmestre peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

**Article 50.** § 1<sup>er</sup>. Les autorités et préposés de l'Administration communale peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements, dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et

dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

**Article 51.** Tout cercueil doit être muni d'un numéro d'identification appelé communément « plomb », qui est fourni par la Commune d'Aubel et doit être apposé sur le cercueil de manière à être visible.

Les urnes portent également un numéro d'identification qui est fourni par le centre crématoire dans lequel la crémation a lieu.

**Article 52.** Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une obligation judiciaire.

## Chapitre 6 – Transports funèbres

### Section 1<sup>ère</sup> – Généralités

**Article 53.** Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

**Article 54.** Le transport à bras des cercueils et des urnes cinéraires est interdit sur la voie publique. Il est toutefois autorisé dans l'enceinte des cimetières, ainsi qu'à Saint-Jean-Sart et La Clouse, uniquement pour le trajet entre l'église et le cimetière.

**Article 55.** § 1<sup>er</sup>. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

**Article 56.** § 1<sup>er</sup>. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre sur demande écrite motivée.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1° pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;

2° lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;

3° dans tout autre cas auquel le Bourgmestre déroge moyennant une motivation spéciale.

### Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

**Article 57.** Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

**Article 58.** Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre délivre l'autorisation de transport sur la base :

1° de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'Etat civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

2° de la déclaration de non-opposition du Procureur du Roi compétent en cas de transport international.

**Article 59.** Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre.

Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

**Article 60.** En cas de crémation, un préposé de l'entreprise de pompes funèbres contacte le responsable des cimetières au moment du départ du convoi funèbre vers le cimetière.

### **Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières**

**Article 61.** Dans les cimetières, les ouvriers communaux dirigent le convoi funèbre jusqu'à un lieu proche de la sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler le cercueil et déplacer les fleurs funéraires jusqu'au lieu de sépulture.

Lors de l'arrivée du cercueil dans le cimetière, un ouvrier communal fixe visiblement sur celui-ci une plaquette d'identification appelée « plomb ».

**Article 62.** Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport du cercueil ou de l'urne cinéraire dans le cimetière, jusqu'à l'endroit désigné par les ouvriers communaux.

Une fois arrivées à cet endroit, elles déchargent le cercueil ou l'urne cinéraire du corbillard ou véhicule spécialement équipé et les portent manuellement jusqu'à la sépulture, avec l'aide des ouvriers communaux si nécessaire.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

**Article 63.** Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

**Article 64.** Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

## **Chapitre 7 – Les modes de sépulture**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres**

**Article 65.** § 1<sup>er</sup>. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi entre 8H00 et 15H15.

Elles peuvent également avoir lieu le samedi entre 10H00 et 12H30, uniquement sur autorisation préalable du Bourgmestre ou du responsable des cimetières.

Toutefois, aucune inhumation ou dispersion ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. En cas de force majeure liée notamment aux horaires du centre crématoire, le Bourgmestre peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis non visés au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, entre 12H30 et 16H00, sur demande spécialement motivée des pompes funèbres.

§ 3. Toute inhumation ou dispersion autorisée en-dehors des plages horaires prévues au §1<sup>er</sup> fait l'objet d'une facturation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, conformément au règlement-redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers.

En cas d'arrivée au cimetière en-dehors des plages horaires prévues au §1<sup>er</sup>, le Bourgmestre ou le responsable des cimetières peut également décider de placer le cercueil ou l'urne cinéraire en caveau ou columbarium d'attente.

**Article 66.** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en concertation avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

**Article 67.** Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

**Article 68.** Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

### **Section 2 – Les inhumations**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Article 69.** § 1<sup>er</sup>. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1<sup>er</sup> février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1<sup>er</sup>, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

**Article 70.** Il est interdit à toute personne autre que les ouvriers communaux ou le responsable des cimetières de procéder aux inhumations.

**Article 71.** Les inhumations sont effectuées dans les quatre jours ouvrables qui suivent la transmission au service de l'Etat civil du document original visé à l'article 39, 1<sup>o</sup> ou de l'autorisation d'inhumer établie par la commune où le décès a lieu. Ce délai peut être réduit par le Bourgmestre lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Le Bourgmestre peut également prolonger ce délai en cas d'impossibilité matérielle pour le centre crématoire de procéder à l'incinération du défunt dans la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Article 72.** Les cercueils sont inhumés horizontalement, au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

**Article 73.** La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

**Article 74.** Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

**Article 75.** Aux fins des inhumations, les entreprises de pompes funèbres ou les marbriers dûment mandatés par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des ouvriers communaux ou du responsable des cimetières.

## **Sous-section 2 – Inhumation en pleine terre**

**Article 76.** Dans les cimetières de Saint-Jean-Sart, La Clouse et l'ancien cimetière d'Aubel, une concession en pleine terre ne peut accueillir qu'un seul cercueil.

Dans le nouveau cimetière d'Aubel, une concession en pleine terre peut accueillir deux cercueils au plus, tandis qu'en zone non-concédée, un emplacement ne peut recevoir qu'un défunt.

**Article 77.** En pleine terre, les cercueils sont inhumés à quinze décimètres de profondeur depuis leur base par rapport au niveau du sol.

Lorsque deux cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leur base, et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

**Article 78.** En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

**Article 79.** L'inhumation d'urnes en pleine terre n'est possible que lorsque le nombre maximal de cercueils destinés à être inhumés dans la sépulture concernée est préalablement atteint et qu'elle soit réalisée à six décimètres de profondeur.

**Article 80.** Immédiatement après une inhumation dans une sépulture en pleine terre, la fosse est comblée et nivelée par les ouvriers communaux, en-dehors de la présence des proches du défunt.

Si le comblement ne peut être réalisé immédiatement après les funérailles, la fosse doit être soigneusement recouverte, afin d'être rendue inaccessible et de la soustraire aux regards.

### **Sous-section 3 – Inhumation en caveau**

**Article 81.** Dans les cimetières communaux, une concession en caveau peut accueillir deux cercueils au plus.

En outre, aucune urne surnuméraire ne peut être inhumée dans un caveau ouvrable par l'avant (dit « à la française »).

**Article 82.** En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leur base par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leur base, et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

**Article 83.** Le caveau est ouvert vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile.

L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier dûment mandaté par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant est effectuée par les ouvriers communaux. Toutefois, la Commune dégage toute responsabilité en cas de dommage survenant à la pierre de fermeture lors de l'ouverture ou la fermeture de ce type de caveaux.

#### **Sous-section 4 – Inhumation en caverne**

**Article 84.** Dans les cimetières communaux, une concession en caverne peut accueillir soit deux, soit quatre urnes cinéraires au plus, selon les dimensions du caverne.

**Article 85.** En caverne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

#### **Section 3 – Dispersion de cendres et concession de plaquette commémorative**

**Article 86.** Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1° sur les parcelles de dispersion, pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles, pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

**Article 87.** Il est interdit à toute personne autre que les ouvriers communaux ou le responsable des cimetières de procéder aux dispersions de cendres.

**Article 88.** Dans les cimetières communaux, seuls les ouvriers communaux ou le responsable des cimetières peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

**Article 89.** Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours ouvrables suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;

2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par la Commune, si possible en concertation avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

**Article 90.** Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tout autre objet. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont prévus en bordure des parcelles.

**Article 91.** La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une ou plusieurs stèles mémorielles destinées à recevoir les plaquettes commémoratives des défunts dont les cendres y ont été dispersées.

**Article 92.** Les proches peuvent demander auprès du service de l'Etat civil la fourniture et le placement à leurs frais d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et dates de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle visée à l'article précédent.

**Article 93.** Seules les plaquettes commémoratives fournies par la Commune peuvent être apposées sur les stèles mémorielles situées dans l'enceinte des cimetières communaux. Leur dimension et leur aspect sont standardisés et déterminés par le Collège communal.

**Article 94.** La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de dix ans, renouvelables pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée au service de l'Etat civil. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites un an au plus tôt avant l'échéance des dix ans.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, le responsable des cimetières évalue souverainement l'état de la plaquette concernée et fait procéder le cas échéant à son remplacement aux frais de la Commune.

**Article 95.** À défaut de renouvellement au terme de la période de dix ans, la plaquette commémorative peut être retirée par la Commune.

## Chapitre 8 – Les sépultures non concédées

**Article 96.** Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils ou les urnes cinéraires et des cavurnes en pleine terre pour les urnes cinéraires.

**Article 97.** Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

**Article 98.** L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au Registre de la population, au Registre des étrangers ou au Registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement-taxe sur les inhumations et les dispersions de cendres.

**Article 99.** L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches dans les autres cas.

**Article 100.** Au plus tard six mois après la date des funérailles, un signe indicatif de sépulture doit être placé sur l'emplacement concerné, indiquant au moins les nom et prénom du défunt, ainsi que la date de son décès.

Toutefois, ces signes de sépulture doivent être placés sans fondations durables, afin de pouvoir être aisément retirés.

En outre, il est interdit de placer sur une sépulture non concédée une pierre tombale ou une stèle, des bordures en pierre ou en béton, un quelconque empiérement ou toute autre fondation durable. L'emplacement ne peut être recouvert que de gazon.

**Article 101.** Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non-renouvelable.

Une sépulture située en zone non concédée ne peut pas ultérieurement faire l'objet d'une concession au même emplacement.

**Article 102.** Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre dresse un acte de décision d'enlèvement.

Pour autant que la Commune soit en possession des informations nécessaires, une copie de cet acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut de demande d'exhumation de confort et du paiement du montant dû pour celle-ci dans le mois de la transmission de l'acte de décision d'enlèvement, un avis est affiché pendant un an au moins sur la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

**Article 103.** A défaut de réaction des proches du défunt à l'issue de la période d'affichage, mention de l'assainissement prévu en est faite sur la sépulture, de même que la possibilité pour les proches du défunt de retirer les signes indicatifs de sépulture.

Dans le cas contraire, la Commune peut retirer les signes indicatifs de sépulture lors de l'assainissement de l'emplacement concerné, sans être tenue d'en assurer la conservation.

**Article 104.** Une sépulture non concédée peut uniquement être assainie au plus tôt au terme de l'année d'affichage.

**Article 105.** Les restes mortels ou les cendres du défunt sont rassemblés et déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné.

## Chapitre 9 – Les concessions de sépulture

### Section 1<sup>ère</sup> – Généralités

**Article 106.** Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

- 1° des parcelles en pleine terre ;
- 2° des parcelles avec caveau ;
- 3° des parcelles avec caverne ;
- 4° des cellules de columbarium ;
- 5° des sépultures dont la précédente concession a expiré par arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies et reprises en gestion communale.

**Article 107.** Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de la concession, celle-ci sera transférée par priorité à son conjoint ou, à défaut, à un de ses enfants, si possible après concertation entre eux.

**Article 108.** § 1<sup>er</sup>. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire disponible auprès du service de l'Etat civil, au plus tard le jour ouvrable qui précède l'inhumation.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

- 1° l'identité du titulaire de la concession ;
- 2° le cimetière concerné ;
- 3° le nombre de places demandées ;
- 4° la liste des bénéficiaires de la concession.

**Article 109.** Après paiement de la redevance due en application du règlement relatif aux redevances communales pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et les plaquettes commémoratives, les formulaires de demande de concession de sépulture sont soumis à la décision du Collège communal.

En cas de décision favorable, une copie de la demande de concession de sépulture et de la décision d'octroi du Collège communal sont transmises au demandeur.

**Article 110.** § 1<sup>er</sup>. Une même sépulture concédée peut recevoir :

- 1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou

cohabitant légal. Les parents et alliés du titulaire peuvent également être inhumés dans la concession pour autant qu'il y reste des places non affectées et moyennant la demande écrite du titulaire formulée au plus tard au moment du décès de la personne concernée ;

2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;

3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;

4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par courrier signé accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité, adressé au service de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par le titulaire actuel, au moyen d'un courrier signé accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité, adressé au service de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

**Article 111.** Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Pour déterminer le nombre maximal de bénéficiaires potentiels d'une concession, un cercueil est réputé équivalent à six urnes.

**Article 112.** La durée des concessions de sépulture est fixée à dix ou trente ans, au choix du demandeur. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal.

**Article 113.** Aucune concession de sépulture ne peut être réservée de manière anticipée, avant le décès du premier bénéficiaire.

**Article 114.** La demande d'une concession implique dans le chef du demandeur l'obligation de faire placer un monument ou une pierre de fermeture dans les six mois de la première inhumation dans la concession.

Toutefois, pour les concessions en pleine terre autres qu'en cavurnes, un empierrement encadré de bordures en pierre ou en béton peut remplacer le monument ou la pierre de fermeture visés au 1<sup>er</sup> alinéa.

Un numéro d'identification de l'emplacement de la sépulture est fourni au marbrier lors de l'introduction de la demande d'autorisation de travaux dans le cimetière. Ce numéro doit être gravé sur la pierre tombale conformément au point 2 de l'annexe 1 au présent règlement.

En outre, à la demande de la commune, le demandeur s'engage à exécuter ou faire exécuter sans délai tous travaux rendus nécessaires pour quelque motif que ce soit.

**Article 115.** § 1<sup>er</sup>. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture, à l'exception des caveaux ouvrables par l'avant.

Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession ait été inhumé antérieurement et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

**Article 116.** Si, pour les besoins du service, il s'avère nécessaire que la commune utilise certaines parcelles concédées, les titulaires ou ayants droit ne peuvent s'opposer à l'échange de leur emplacement contre un autre de même nature et dimensions.

Dans ce cas, la commune prend en charge les frais d'exhumation, de transfert et de réinhumation des défunts, ainsi que le déplacement du monument funéraire, pour autant que l'état de ce dernier permette son déplacement sans risque de dégradation.

**Article 117.** § 1<sup>er</sup>. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée, et prioritairement au titulaire ou ayant droit de la concession.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par le responsable des cimetières et fait l'objet d'un acte du Bourgmestre. Une copie de l'acte est envoyée par courrier ou par voie électronique au titulaire de la concession.

Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions la copie de l'acte ainsi que la réponse du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

Il est indispensable d'avertir l'Administration communale de la remise en état de la sépulture, afin de permettre de lever le constat de défaut d'entretien après vérification des travaux réalisés par le responsable des cimetières.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2 ou de transmission d'un devis de réparation signé et transmis à l'entrepreneur mentionnant un délai de six mois au plus pour la réalisation des travaux de réfection, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

§ 4. Aucune inhumation ne peut être réalisée dans une concession faisant l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

## **Section 2 – Renouvellement**

**Article 118.** § 1<sup>er</sup>. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de dix ou trente ans, au choix du demandeur.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture doivent être adressées au Collège communal au plus tôt un an avant le terme de la durée de concession en cours, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

§ 4. Ensuite, l'Administration communale transmet une copie de la décision de renouvellement de la concession au demandeur.

**Article 119.** Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Toutefois, lorsque la liste des bénéficiaires arrêtée au moment du renouvellement n'est pas complète, le demandeur pourra ajouter des bénéficiaires à la liste, dans la limite des places disponibles.

**Article 120.** La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement relatif aux redevances communales pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et les plaquettes commémoratives.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

**Article 121.** Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le responsable des cimetières contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

**Article 122.** Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

- 1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- 2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

**Article 123.** Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, un avis est affiché pendant un an au moins sur la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. L'avis est enlevé par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte, la copie de l'avis placé sur la sépulture ainsi que le renouvellement ou le désistement du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

### **Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme**

**Article 124.** Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

**Article 125.** Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

**Article 126.** § 1<sup>er</sup>. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 124, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 125, le cas échéant dans le respect de l'article 147 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 124 sont reprises dans un registre avec photographies.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 124, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 125, est soumise au paiement du montant fixé dans règlement relatif aux redevances communales pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et les plaquettes commémoratives.

**Article 127.** À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce

délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Toutefois, ce délai de cinq ans depuis la dernière inhumation ne s'applique pas aux inhumations d'urnes cinéraires.

#### **Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre**

**Article 128.** Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de six urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées exclusivement pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de quarante-huit ou soixante centimètres de côté.

**Article 129.** L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que toutes les inhumations en cercueil prévues dans la concession concernée aient été réalisées avant l'inhumation de la première urne.

Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

#### **Section 5 – Concessions de sépultures en caveaux**

**Article 130.** Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de six urnes.

**Article 131.** En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

#### **Section 6 – Concessions de sépultures en cavurnes béton**

**Article 132.** Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de quarante-huit ou soixante centimètres de côté, ouvrables par le haut et pouvant respectivement accueillir jusqu'à deux ou quatre urnes cinéraires, en fonction de l'espace disponible.

#### **Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium**

**Article 133.** Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

## **Chapitre 10 – Frais funéraires pris en charge par la Commune**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Défunts indigents**

**Article 134.** Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession appartient à l'Administration communale.

Le choix du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**Article 135.** Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée ou leurs cendres sont dispersées après crémation.

**Article 136.** Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

A cette fin, la Commune dispose d'un marché public conclu avec un entrepreneur de pompes funèbres.

**Article 137.** Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 136 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

### **Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés**

**Article 138.** Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

**Article 139.** Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 138 auprès des ayants droit du défunt.

## Chapitre 11 – Parcelle des étoiles

**Article 140.** La parcelle des étoiles comporte :

1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans ;

2° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

3° une aire de dispersion pour les cendres des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

**Article 141.** Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

**Article 142.** Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 106 à 110 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 117 à 119, 121, 122, 2<sup>o</sup>, et 123 à 126. Par exception à l'article 117, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'un avis d'enlèvement ait été affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et/ou électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

## Chapitre 12 – Gestion du patrimoine funéraire

### Section 1<sup>ère</sup> – Sépultures d'importance historique locale

**Article 143.** Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social peut être, sur décision du Collège communal, reconnue en tant que sépulture d'importance historique locale et, dès lors, considérée comme un élément du patrimoine communal.

**Article 144.** En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

**Article 145.** § 1<sup>er</sup>. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- 1° les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- 2° les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- 3° les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
- 4° les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale

pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- avoir été domicilié sur le territoire de la Commune d'Aubel au moment de la mobilisation ou de l'incarcération,
- être domicilié sur le territoire de la Commune d'Aubel au moment du décès.

§ 2. Sans préjudice de l'article 144, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

**Article 146.** Les dépouilles des défunts visés à l'article 145, § 1<sup>er</sup>, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré par échéance du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire du cimetière concerné, avec mention spécifique sur la plaquette, aux fins de leur rendre hommage.

## **Section 2 – Sépultures érigées avant 1945**

**Article 147.** Les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin par échéance du terme ou pour lesquelles un défaut d'entretien a été constaté, les signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ne peuvent être déplacés ou enlevés que sur autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

**Article 148.** De même, la gestion de ces sépultures (enlèvement, déplacement ou conservation sur l'emplacement) doit être validée par le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

## **Chapitre 13 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente**

**Article 149.** Les caveaux et cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

**Article 150.** Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

**Article 151.** Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**Article 152.** La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

**Article 153.** Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi au plus tard à l'issue de la septième semaine suivant le dépôt.

En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

**Article 154.** L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

**Article 155.** Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

**Article 156.** L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

**Article 157.** Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

## **Chapitre 14 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Signes indicatifs de sépulture**

**Article 158.** Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

- 1° ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
- 2° ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
- 3° leur hauteur ne dépasse pas la moitié de la longueur de la sépulture avec un maximum absolu de 1,20 mètre ;
- 4° leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

**Article 159.** Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

**Article 160.** Les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Les signes indicatifs de sépulture doivent rester aisément lisibles en tout temps.

**Article 161.** Toute inscription en une langue autre que le français est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre, à solliciter sur base d'une traduction en français réalisée par un traducteur-juré agréé par le SPF Justice.

Le texte en langue étrangère et sa traduction en français sont portés au registre des cimetières.

**Article 162.** Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique ou prêtant à moquerie sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

**Article 163.** § 1<sup>er</sup>. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 125, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

## **Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux**

**Article 164.** § 1<sup>er</sup>. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni entre les monuments, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les ouvriers communaux les rassemblent sur la sépulture.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

**Article 165.** La hauteur des plantations ne peut dépasser soixante centimètres à partir du pied du plant.

Les règles spécifiques aux plantations figurent au point 4 de l'annexe 1 au présent règlement.

En cas de non-conformité des plantations constaté par le responsable des cimetières, le Bourgmestre invite par écrit le titulaire de la concession concernée à remédier à la situation dans un délai d'un mois.

Faute de remise en conformité à l'issue de ce délai, la Commune peut souverainement procéder à l'enlèvement des plantations concernées ou mettre en œuvre la procédure de défaut d'entretien prévue à l'article 117 du présent règlement.

## **Chapitre 15 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie**

**Article 166.** Conformément aux dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, après en avoir informé la Commune :

1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt morts avant lui :

- a. soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, aux fins d'être inhumés en pleine terre ou en caveau,
- b. soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le caveau béton au moment de l'inhumation, en fonction de l'espace disponible ;

2° disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie.

**Article 167.** Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au titulaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

**Article 168.** Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

**Article 169.** Sous réserve de l'article 167, les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

**Article 170.** Les animaux de compagnie dont les cendres sont inhumées peuvent uniquement être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

## **Chapitre 16 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Exhumations**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Article 171.** La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

**Article 172.** § 1<sup>er</sup>. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium, en caverne ou en caveau.

**Article 173.** Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

**Article 174.** Les urnes cinéraires biodégradables inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

**Article 175.** § 1<sup>er</sup>. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

- 1° les membres de l'Administration communale ;
- 2° le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
- 3° les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
- 4° les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

**Article 176.** L'Administration communale dresse une liste des exhumations et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

## **Sous-section 2 – Exhumations de confort**

**Article 177.** Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement-redevance sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels ainsi que, le cas échéant, à la conclusion d'une nouvelle concession de sépulture.

**Article 178.** Le Bourgmestre peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;

3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

**Article 179.** Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

En cas de transfert vers un cimetière en-dehors du territoire de la commune d'Aubel, le demandeur fournit la preuve de l'existence d'une concession où le défunt sera à nouveau inhumé et dont la durée est au moins égale à celle de l'emplacement délaissé.

**Article 180.** Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées mandatées par les demandeurs. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée dans le respect de l'article 70.

Les exhumations de confort des urnes cinéraires peuvent être réalisés par les ouvriers communaux.

**Article 181.** Les frais d'ouverture, d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

**Article 182.** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

**Article 183.** Le Bourgmestre peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte,

postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'Etat civil transmet la demande de crémation dûment motivée au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le Procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le Procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

### **Sous-section 3 – Exhumations techniques**

**Article 184.** Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

**Article 185.** Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières. Les noms de ces défunts sont également inscrits sur la stèle de l'ossuaire conformément à l'article 4, alinéa 3.

**Article 186.** Les exhumations techniques sont effectuées par les ouvriers communaux ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc, sous la surveillance du responsable des cimetières.

### **Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau**

**Article 187.** Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement-redevance sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels ainsi que, le cas échéant, à la conclusion d'une nouvelle concession de sépulture.

## **Chapitre 17 – Sanctions**

**Article 188.** Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

**Article 189.** Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux par le responsable des cimetières ou les services de police, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

## **Chapitre 17 – Dispositions finales**

**Article 190.** Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

**Article 191.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026



## **ANNEXES**

Annexe 1 : Spécifications des monuments et plantations

Annexe 2 : Liste exemplative des principaux motifs de défaut d'entretien

Annexe 3 : Modèle de déclaration de travaux

## Annexe 1 : Spécifications des monuments et plantations

### 1. Dimensions des monuments

**Les dimensions reprises ci-dessous sont des dimensions standard, données à titre purement indicatif, qui doivent être confirmées par le responsable du service des Travaux avant toute mise en œuvre d'un monument.**

#### 1.1. Ancien cimetière d'Aubel

- A. Concessions pleine terre : 230 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- B. Caveaux : 260 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- C. Cavurnes pleine terre : pas de pierre tombale - stèle de 60 cm de haut et respectivement de 50 cm de large, pour les cavurnes de 48 cm de côté, ou 60 cm de large pour les cavurnes de 60 cm de côté – 10 cm d'épaisseur
- D. Columbariums : 30 cm de large x 33,8 cm de haut – 2cm d'épaisseur

#### 1.2. Nouveau cimetière d'Aubel

- A. Concessions pleine terre : 230 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- B. Caveaux : 240 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- C. Cavurnes béton : pierre tombale inclinée de 50 cm de côté ou 70 cm de côté, en fonction de la taille du cavurne– hauteur de 12 cm au plus haut et de 8 cm au plus bas – pas de stèle
- D. Columbariums : 30 cm de large x 33,8 cm de haut – 2cm d'épaisseur

#### 1.3. Cimetière de Saint-Jean-Sart

- A. Concessions pleine terre : 230 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- B. Caveaux : 240 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol

- C. Cavernes pleine terre : pas de pierre tombale - stèle de 60 cm de haut et respectivement de 50 cm de large, pour les cavernes de 48 cm de côté, ou 60 cm de large pour les cavernes de 60 cm de côté – 10 cm d'épaisseur
- D. Cavernes béton : pierre tombale inclinée de 50 cm de côté, en fonction de la taille du caveau– hauteur de 12 cm au plus haut et de 8 cm au plus bas – pas de stèle
- E. Columbariums : 30 cm de large x 33,8 cm de haut – 2cm d'épaisseur

#### 1.4. Cimetière de La Clouse

- A. Concessions pleine terre : 230 cm x 100 cm – stèle de 120 cm de haut au plus à partir du sol
- B. Cavernes pleine terre : pas de pierre tombale - stèle de 60 cm de haut et respectivement de 50 cm de large, pour les cavernes de 48 cm de côté, ou 60 cm de large pour les cavernes de 60 cm de côté – 10 cm d'épaisseur
- C. Cavernes béton : pierre tombale inclinée de 50 cm de côté, en fonction de la taille du caveau– hauteur de 12 cm au plus haut et de 8 cm au plus bas – pas de stèle
- D. Columbariums : 30 cm de large x 33,8 cm de haut – 2cm d'épaisseur

## 2. Aspect général des monuments et gravure du numéro d'emplacement

- Les monuments doivent être constitués d'une pierre tombale et éventuellement d'une stèle, à l'exclusion de tout autre élément.
- La couleur du monument est libre, mais les teintes vives ou sortant des classiques sont prohibées. La teinte retenue doit être validée préalablement par le responsable des cimetières.
- Les stèles ou plaquettes nominatives en verre, en plexiglass ou autre matière plastique sont interdites.
- Les seuls noms pouvant être apposés sur le monument sont ceux des défunts inhumés dans ladite concession et des bénéficiaires en vie de la concession, tels qu'ils résultent d'un formulaire de demande de concession validé par le Collège communal.

- Toute inscription dans une langue autre que le français doit être autorisée préalablement par le Bourgmestre, sur base d'une traduction réalisée par un traducteur-juré agréé par le SPF Justice.

Toute inscription de nature à prêter à la moquerie ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

- Le numéro de l'emplacement concerné doit être **gravé** sur le monument en couleur blanche (pas de collage), selon les spécifications suivantes :

- Caveaux et concessions pleine terre :

**Gravure** sur le côté gauche de la partie basse du monument (face avant de la pierre de fermeture ou bordure avant) – police de caractères Arial – taille 3 cm de haut

Si cela s'avère techniquement impossible compte tenu de la configuration du monument, le numéro de l'emplacement doit être indiqué sur le coin inférieur gauche de la pierre de fermeture

Toutefois, pour les sépultures en plein terre ne comportant pas de pierre tombale, le numéro d'identification doit être apposé sur la face supérieure du béton de structure, du côté gauche

- Cavurnes béton :

**Gravure** du côté gauche de la face avant du soubassement – police de caractères Arial – taille 3 cm de haut

- Cavurnes pleine terre :

**Gravure** dans le coin inférieur gauche de la stèle – police de caractères Arial – taille 3 cm de haut

- Columbarium :

**Gravure** dans le coin inférieur gauche de la pierre de couverture – police de caractères Arial – taille 1,5 cm de haut

### 3. Plantations

Sont uniquement autorisées les plantations dont la taille adulte est de 60 cm maximum à partir du pied du plant.

Par ailleurs, sont interdites toutes les variétés de bambous et, de manière générale, toutes les plantes à dispersion rapide ou invasives, arbres ou arbustes, ainsi que les plants de haies.

## **Annexe 2 : Liste exemplative des principaux motifs de défaut d'entretien**

Liste **non-exhaustive** des principaux motifs de défaut d'entretien :

- Stèle endommagée, fissurée, décollée,
- Instabilité ou risque d'effondrement du monument,
- Bordure déchaussée ou fissurée,
- Pierre tombale fissurée, décalée, décollée ou descellée, avec ou sans risque d'effondrement,
- Stèle instable ou présentant des écritures illisibles,
- Absence d'identification des défunts,
- Adventices, mousse ou lichens sur plus de 50 % de la surface au sol,
- Affaissement de l'empierrement,
- Absence de monument,
- Manque d'entretien des plantations ou plantations non-conformes,
- Absence de numéro d'identification de l'emplacement sur le monument

### **Annexe 3 : Modèle de déclaration de travaux**

Toute intervention dans un cimetière communal doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moyen du formulaire ci-après :



## **Demande d'autorisation de travaux dans un cimetière**

**Il est interdit d'entamer des travaux dans les cimetières communaux ou d'y entreposer des matériaux avant d'avoir reçu l'autorisation de travaux**

### **CIMETIERE CONCERNE**

- |                                        |                                          |
|----------------------------------------|------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aubel ancien  | <input type="checkbox"/> Saint-Jean-Sart |
| <input type="checkbox"/> Aubel nouveau | <input type="checkbox"/> La Clouse       |

### **DEMANDEURS**

#### **1. Titulaire ou ayant droit :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

#### **2. Entreprise chargée de l'exécution des travaux :**

Dénomination : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

### **EMPLACEMENT CONCERNE**

.....

### **DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETES**

.....

.....

.....

.....

### **DURÉE ESTIMÉE DES TRAVAUX**

Date et heure du début des travaux : .....

Date et heure de fin des travaux : .....

### **ENGAGEMENTS**

Je soussigné(e), agissant en qualité de titulaire ou d'ayant droit de la sépulture susvisée, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et je m'engage à respecter le règlement relatif aux cimetières et les instructions qui me seront données par le personnel communal.

Fait à : ....., le.....

Signature :

Je soussigné(e), agissant en qualité de représentant de l'entreprise mandatée par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture susvisée, certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés à des tiers et je m'engage à respecter le règlement relatif aux cimetières et les instructions qui me seront données par le personnel communal.

Fait à : ....., le.....

Signature :

### **IMPORTANT**

**Ce document doit être signé par le titulaire de la concession ou un ayant-droit et par le représentant de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, sans quoi il ne sera pas traité.**

**Il doit en outre être transmis au service Etat civil de la commune au moins deux semaines avant la date de début des travaux projetée.**

**Cadre réservé à l'Administration communale**

**1. AUTORISATION DE TRAVAUX**

☐ Les travaux sont autorisés

Un état des lieux avant et après travaux devra être réalisé en collaboration avec le responsable des cimetières (0495/308 147 – 0472/713 826)

Observations à respecter :

.....  
.....  
.....

☐ Les travaux ne sont pas autorisés

Motif :

.....  
.....

**2. CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Vérification effectuée le : .....

Observations :

.....  
.....  
.....

Pour l'Administration communale,

Nom & signature

Pour l'entreprise chargée des travaux,

Nom & signature